



Arrêt

n° 45 412 du 25 juin 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (père hutu, mère tutsi). Vous êtes arrivé en Belgique en date du 4 juillet 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 14 août 2008 (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes né en 1948 à Cyimbogo (Cyangugu). Vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur agronome en 1977 et avez été engagé par l'OCIR thé, société pour laquelle vous avez travaillé jusqu'en 1994. En 1980, vous êtes devenu le directeur de l'usine de thé de Mata puis, vous avez dirigé l'usine de thé de Gikongoro, puis celle de Mulindi. En juin 1992, en raison de la guerre dans la préfecture de Byumba,

vous avez été muté au siège central de l'Ocir thé à Gikondo, Kigali, où vous avez travaillé jusqu'en avril 1994.

Depuis 1978, vous êtes marié à Hyacinthe [U.], d'ethnie tutsi, vivant actuellement à Kigali avec deux de vos enfants. Vos deux enfants aînés, Didier [M.] et Liliane [Um.], se trouvent en Belgique depuis 2001 et 2002.

En avril 1994, vous vivez dans le quartier des employés de l'Ocir Thé à Gikondo. Du 6 au 14 avril, vous restez à votre domicile. Vous recevez la visite des interahamwe à une seule fois. Le 14 avril, les interahamwe attaquent le quartier et font sortir toutes les familles tutsi, les couples mixtes et les personnes non affiliées au MRND. Tous ces gens sont emmenés à Gatenga pour y être assassinés. Vous échappez à ce massacre grâce à l'un des interahamwe qui est un de vos collègues au sein de l'Ocir thé depuis dix ans. Vous quittez Gikondo grâce à ce collègue et rejoignez Kicukiro où vit votre beau-frère, Innocent [R.]. Vous y passez deux jours avant de fuir vers Butare. Vous vivez durant deux mois chez un ami avant de poursuivre votre fuite vers Cyangugu. Vous séjournez à Cyangugu, chez un cousin jusqu'en juillet, date à laquelle vous fuyez à Bukavu et louez une maison à Kavumu.

En janvier 1995, vous rentrez de votre exil au Congo. Votre maison de Kimihurura est occupée par un militaire mais vous louez une maison à Byriogo. Vous entreprenez des démarches pour récupérer votre maison mais cela vous cause des menaces et des insultes de la part des occupants. Ils vous accusent d'être un interahamwe et d'avoir possédé des armes en 1994. Les plaintes que vous déposez auprès des autorités communales ne donnent rien. C'est dans ce contexte que vos deux enfants, Liliane et Didier, fuient le pays et demandent l'asile en Belgique. En 2002, vous finissez par récupérer votre maison après avoir fait intervenir vos supérieurs au Pnud (Programme des Nations Unies pour le développement).

En octobre 1995, vous êtes engagé par le Pnud. Vous travaillez sur un projet de développement pour le ministère des Finances et du Plan jusqu'en 2001. En 2001, votre contrat avec le Pnud prend fin et vous poursuivez vos activités en tant que fonctionnaire du Ministère des Finances.

En mai 2005, la rumeur court que vous êtes impliqué dans les massacres qui ont eu lieu le 14 avril 1994 dans le quartier des employés de l'Ocir Thé, à Gikondo, et en particulier dans l'assassinat du Dr [R.] et de sa famille. Celui-ci était un de vos collègues au sein de l'entreprise et un de vos amis proches. Il était d'ethnie tutsi. Depuis votre retour d'exil, vous étiez devenu ami avec un de ses frères, Assiel et celui-ci était convaincu de votre innocence.

Apprenant ces accusations portées contre vous, vous vous rendez auprès de votre chef de zone et demandez à réunir la famille du Dr [R.] pour vous expliquer avec eux. La famille réitère sa confiance en vous devant l'autorité et le chef de zone vous demande simplement de vous expliquer devant le gacaca de la cellule de Marembo. Vous vous y rendez en date du 9 juillet 2005 et expliquez le déroulement des événements en 1994. Une partie de l'audience est convaincue mais d'autres personnes sont en colère contre vous. Assiel prend la parole pour vous disculper. A l'issue de cette séance gacaca, vous pensez être tiré d'affaire. Mais Assiel meurt dans un accident de la route en 2007.

Début septembre 2005, votre directeur vous demande d'adhérer au parti FPR (Front Patriotique Rwandais). Il vous promet une promotion. Vous refusez et provoquez ainsi la colère de votre supérieur.

Le 30 septembre, vous recevez une lettre de suspension provisoire ayant pour motif officiel la diminution des postes dans votre secteur.

Le 3 juillet 2008, vous quittez le Rwanda avec un passeport et un visa pour aller au mariage de votre neveu. Votre intention est de rentrer au Rwanda le 14 août mais deux événements vous incitent à ne pas rentrer au pays et à demander l'asile en Belgique.

Le 19 juillet, au cours d'une séance gacaca du secteur de Gikondo, vous êtes mis en cause dans les tueries ayant eu lieu dans le quartier de l'OCIR Thé à Gikondo le 14 avril 1994, et en particulier dans l'assassinat du Dr [R.] et de sa famille. C'est un parent du Dr [R.] qui vous accuse et un interahamwe (surnommé [K.]) comparaissant comme détenu confirme ces accusations portées contre vous. Ce sont deux amis, [O.] et [V.], qui assistent à cette séance gacaca, et préviennent votre épouse.

Le 11 août 2008, trois policiers se présentent à votre domicile de [R.] et interrogent votre épouse à votre sujet. Ils fouillent la maison à votre recherche, se montrent insultants et violents avec votre famille. Apprenant que vous avez quitté le pays, ils quittent le domicile furieux, concluant que vous êtes parti apporter de l'argent à vos amis interahamwe.

C'est en apprenant ces deux événements et estimant qu'en tant que Hutu intellectuel, vous n'avez aucune chance d'obtenir justice dans votre pays, que vous décidez de demander l'asile en Belgique.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur les poursuites dont vous feriez l'objet devant les juridictions gacaca du secteur de Gikondo. Or, vos déclarations à ce sujet restent imprécises, peu vraisemblables et dénuées de fondement concret.

D'une part, interrogé sur les personnes qui vous auraient accusé devant ces gacaca en juillet 2008, vous répondez qu'il s'agit d'un membre de la famille du Dr [R.], mais vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de cette personne (CGRA, audition du 25/05/2009, p.6 et 11 ; audition du 31/07/2009, p. 10). Vous ignorez aussi dans quelle catégorie vous avez été classé suite aux accusations portées contre vous (audition du 31/07/2009, p.10). Le CGRA estime ici très peu crédible que vous ne vous soyez pas renseigné sur l'identité exacte de la personne qui vous accusait de faits graves devant les gacaca ou sur la catégorie dans laquelle vous avez été classé. Votre manque de précision pose d'autant plus question que, au vu des témoignages que vous avez déposés dans votre dossier, vous avez gardé contact avec vos amis ([V.] et Odetta) qui ont assisté à la séance gacaca et qui ont alerté votre épouse quant aux accusations portées à votre encontre. Il vous était donc tout à fait possible d'obtenir plus de détails sur la teneur exacte des accusations pesant sur vous.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur le stade auquel les juridictions gacaca de Gikondo en étaient arrivées en juillet 2008, vous n'êtes pas en mesure de répondre, déclarant ne jamais avoir assisté à ces juridictions (audition du 25/05/2009, p.12). Votre imprécision sur ce point n'est pas crédible dans la mesure où vous fondez votre crainte sur ces poursuites judiciaires. Que vous ne cherchiez pas à savoir à quel stade en étaient les accusations portées contre vous jette un sérieux doute sur leur réalité.

Notons d'ailleurs que vous déclarez que les rumeurs qui vous accusaient de participation dans le génocide couraient depuis 2005. Or, interrogé sur les personnes qui vous accusaient à cette époque, vous n'êtes pas en mesure de répondre (audition du 25/05/2009, p.7 et 9). Votre absence de précision à ce sujet n'est pas du tout crédible puisque vous déclarez avoir, à l'époque, personnellement assisté à une séance gacaca dans la cellule de Marembo (secteur Gikondo). Vous étiez donc présent lorsque ces accusations ont été portées contre vous. Que vous ne sachiez pas préciser qui, au sein de la population, vous accusait de faits de génocide, n'est pas du tout vraisemblable.

D'autre part, interrogé sur les suites de votre affaire pendant devant ces juridictions populaires, vous déclarez que depuis le mois de juillet 2008, votre nom n'a plus été cité devant ces tribunaux (audition du 31/07/2009, p.13). Interrogé sur les convocations dont vous auriez fait l'objet, vous répondez ne jamais en avoir reçu (audition du 25/05/2009, p.12 ; audition du 31/07/09, p.4). Vous déclarez aussi que, depuis août 2008, votre épouse n'a plus été interrogée par les autorités rwandaises. Elle vivrait aujourd'hui à Kigali, au domicile où vous l'avez laissée, et serait étudiante en sociologie à l'Université Libre de Kigali (audition du 31/07/09, p. 4).

Ces éléments relativisent fortement la gravité des accusations portées contre vous. Le CGRA estime en effet très peu crédible que, si réellement les autorités rwandaises vous recherchaient, elles ne vous aient, à aucun moment, convoqué devant les instances adéquates et que, depuis août 2008, elles n'aient plus interrogé votre famille à votre sujet. Interrogé à ce propos, vous répondez que, si les autorités ne vous ont plus recherché, c'est parce qu'elles savent que vous avez quitté le pays (CGRA, 31/07/2009, p.3).

Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime peu vraisemblable que, si réellement les autorités rwandaises vous recherchaient pour participation au génocide, elles cesseraient toute recherche et toute pression auprès des membres de votre famille présents au Rwanda. Vos déclarations ne suffisent donc pas à convaincre le CGRA que vous nourrissez une crainte actuelle en cas de retour.

Notons aussi que votre crainte repose uniquement sur les nouvelles que votre épouse aurait apprises par l'intermédiaire de deux de vos amis : [V.] et [O.]. Ces deux personnes auraient assisté aux séances gacaca de Gikondo en juillet 2008 et y auraient appris les accusations portées contre vous. Le CGRA constate cependant que vous ne déposez aucun document probant (convocation, acte d'accusation ou autres) susceptible d'étayer vos dires. Les nouvelles apprises par des tiers ne suffisent donc pas à étayer votre crainte et à convaincre le CGRA du bien fondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez qu'en août 2008, soit un peu moins d'un mois après la séance gacaca où votre nom a été cité, la police est venue vous chercher à votre domicile et a malmené votre épouse et ce, alors que, jusque-là, vous n'aviez pas encore été convoqué par les juridictions gacaca (audition du 25/05/2009, p.13). Le CGRA juge peu vraisemblable que les autorités policières débarquent chez vous avant même de vous avoir convoqué devant les instances où se jugeait votre affaire.

Enfin, toujours au sujet de ces poursuites devant le gacaca, le CGRA ne voit pas ce qui vous empêchait de vous présenter devant ces juridictions et de vous défendre des accusations qui y étaient portées contre vous. Le seul fait d'être cité devant une juridiction gacaca, même en tant qu'accusé, ne constitue en effet nullement une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne démontrez en effet nullement pourquoi vous n'auriez pu vous défendre devant ces juridictions et obtenir votre acquittement. Interrogé à ce sujet et sur la possibilité d'obtenir des témoignages en votre faveur (CGRA, audition du 31/07/2009, p.10 et 11), vous invoquez votre manque total de confiance dans ces juridictions étant donné que, selon vous, « un Hutu, surtout quand il est éduqué est a priori considéré comme un génocidaire ». Vous invoquez l'idéologie de la globalisation et l'absence de présomption d'innocence pour les Hutu et mentionnez à plusieurs reprises votre ethnie comme un élément de crainte en cas de retour. Le CGRA ne peut accepter vos déclarations sur ce point. A l'instar du Conseil (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008), le CGRA relève en effet que le simple fait d'être hutu ne suffit pas à établir que tout ressortissant rwandais de cette ethnie encourt un risque d'être persécuté. Ce seul motif ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne démontrez pas in concreto en quoi il vous était impossible de comparaître devant les juridictions gacaca pour défendre votre cause, d'autant plus que, selon vos dires, un témoin direct des faits ([V.]) était prêt à vous défendre (CGRA, 31/07/2009, p.11).

L'ensemble de ces éléments compromettent définitivement la crédibilité de vos déclarations relatives aux poursuites dont vous feriez l'objet devant les juridictions gacaca et qui sont à la base de votre fuite du pays.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne prouvez nullement que les circonstances dans lesquelles vous avez été renvoyé de votre travail sont telles que vous les avez décrites.

Ainsi, vous déclarez avoir été renvoyé en septembre 2005 suite à votre refus d'adhérer au FPR (CGRA, 25/05/2009, p. 5). Or, le document que vous déposez à votre dossier relatif à vos dires ne suffit pas à prouver les raisons politiques de ce renvoi. Ce document est en effet une lettre de suspension temporaire et non une lettre de renvoi, et le motif qui y est indiqué est la diminution du nombre de postes de l'établissement. Rien ne prouve donc au CGRA que vous avez été renvoyé de votre travail pour les raisons politiques que vous avez invoquées.

Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations divergent, sur des points importants, avec celles de vos enfants, Didier et Liliane.

Ainsi, le CGRA relève tout d'abord qu'en introduisant leur demande d'asile, vos deux enfants ont occulté le fait que vous étiez leur père. Didier déclare en effet que son père se nomme Léopold [M.] (audition du 19 octobre 2006, p.9) et Liliane déclare que son père se nomme Jean [M.] et est commerçant (CGRA, audition du 3 mai 2005, p. 2 et 3). Ce n'est qu'une fois confronté par l'agent du CGRA à cette omission substantielle, que votre fils admet que vous êtes bien son père (audition du 19 octobre 2006, p.11). Votre fille, quant à elle, ne cite jamais votre nom complet (audition du 18 décembre 2006, p.9).

En outre, votre fils déclare devant le CGRA que vous avez été membre du MRND entre 1990 et 1994 (audition du 19/10/2009, p.12). Il contredit donc vos déclarations selon lesquelles vous n'avez eu aucune appartenance politique après 1991 (CGRA, 25/05/2009, p.14). Confronté à cette contradiction (idem), vous répondez que votre fils ne peut pas être au courant de vos activités politiques.

De plus, votre fils vous contredit au sujet des démarches effectuées pour récupérer votre maison occupée par un militaire puisque, selon ses dires (CGRA, audition du 19/10.2006, p. 14), il vous a accompagné au cours de ces démarches et a connu des problèmes dans ce contexte alors que vous déclarez devant le CGRA que votre fils ne s'est jamais mêlé de cette histoire (CGRA, audition du 31 juillet 2009, p.8).

Au sujet de l'occupation de cette maison, le CGRA relève que, interrogé sur l'identité du militaire qui avait pris possession de votre bien, vous répondez ne pas le connaître (CGRA, 25/05/2009, p.10). Vos enfants citent, quant à eux, deux noms différents. Votre fils cite le nom de [T] (audition du 19/10/2006, p.14) tandis que votre fille parle du capitaine [K. P.] (audition du 3 mai 2005, p.10). Votre fille déclare aussi que vous avez été arrêté et incarcéré en raison de ces démarches.

Confronté à ces divergences importantes entre vos déclarations et celles de vos enfants (CGRA, 31 juillet 2009, p.9), vous répondez ne pas être responsable de leurs déclarations et supposez qu'ils ont été mal influencés.

Ces contradictions entre votre récit d'asile et ceux de vos enfants compromettent définitivement la crédibilité de votre récit. Notons d'ailleurs que les demandes d'asile de vos deux enfants se sont soldées par des refus de reconnaissance du statut de réfugié. Les instances d'asile belges ont donc jugé que leurs déclarations n'étaient pas crédibles, ce qui affaiblit encore le crédit de vos propres déclarations sur la partie commune de vos récits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, ils ne justifient en rien une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre passeport, muni d'un visa. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le contrat de travail conclu avec le PNUD prouve que vous avez travaillé pour cette organisation, rien de plus.

La lettre de suspension temporaire émanant du Cepex, datée du 20 septembre 2005, prouve que vous avez été démis de vos fonctions à cette date mais n'apporte rien quant aux circonstances dans lesquelles vous l'avez été.

Le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière relative à une parcelle vous appartenant sise à Kimihurura ne prouve rien quant aux faits de persécution que vous avez invoqués.

Votre billet d'avion Kigali-Addis Abbaba-Bruxelles prouve les modalités de votre voyage, rien de plus.

Quant aux différents mails et témoignages émanant de personnes privées que vous déposez dans votre dossier (un mail de votre épouse daté du 11 août 2008 ; un mail de madame [O. M.] daté du 22 septembre 2008 et un mail de cette amie datée du 24 mai 2009 ; un mail de [V. G.] daté du 24 octobre 2008 ; un courrier rédigé par [V. Ga.] en date du 30 décembre 2008 ; un témoignage de vos soeurs vivant en Belgique ; un témoignage de madame [M. M.] et un témoignage de Madame [S. D.], l'épouse de votre neveu), ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ces témoignages provenant de personnes privées et proches de vous, le CGRA n'a aucune garantie sur l'authenticité de leur contenu.

Relevons encore que les témoignages de vos soeurs et de votre nièce par alliance relatifs aux persécutions dont vous auriez fait l'objet au Rwanda sont d'autant moins déterminants que ces personnes vivent en Belgique et n'ont donc pas été des témoins directs des faits qu'ils rapportent.

Quant aux derniers documents déposés (une invitation au mariage de votre neveu [I. N.] avec Sarah [D.], une attestation de réussite à une formation en néerlandais suivie en 2009 et votre carte de

diabétique), ils ne concernent pas directement les faits à l'origine de votre demande d'asile et ne justifient nullement une autre décision.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe général de respect des droits de la défense. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient notamment que la partie défenderesse se contente d'émettre de simples doutes sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant mais ne donne pas de motifs pertinents lui permettant de rejeter les preuves produites par le requérant.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions quant à certains éléments de son récit dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2 Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Les seuls motifs qui trouvent une certaine pertinence eu égard au dossier administratif, tiennent aux divergences entre les déclarations du requérant et celles de ses enfants ainsi qu'à certaines imprécisions par rapport aux poursuites dont il dit faire l'objet devant les juridictions gacaca. Toutefois, ceux-ci ne peuvent aucunement suffire, à eux seuls, à rejeter la présente demande de protection internationale.
- 3.3 De façon générale, le Conseil estime que l'analyse de la crainte de persécution alléguée doit primer sur la relation précise et circonstanciée de tous les faits de persécution. En l'espèce, le doute doit profiter au requérant concernant les derniers faits allégués, particulièrement au vu de son profil personnel d'intellectuel hutu, et de celui de sa famille en raison desquels il n'est pas exclu qu'il puisse être victime de persécutions dans le contexte actuel au Rwanda. À cet égard, le Conseil souligne le caractère circonstancié et cohérent des propos du requérant, notamment par rapport aux poursuites dont il dit faire l'objet devant les juridictions gacaca.
- 3.4 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.5 Sa crainte s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des intellectuels hutu, au sens du critère de rattachement de l'appartenance à un groupe social, prévu par la Convention de Genève.

3.6 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS